

DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SERVICE HABITAT ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22P042

DOMAINE : 6.4 Autres actes règlementaires

Objet : Arrêté de mise en sécurité en urgence – Immeuble cadastré AN0150 sis 11, rue Donat Petenatti,

Le Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

Vu le rapport dressé par Monsieur Gilles BANI, expert, désigné par ordonnance n° 2206881 de Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille en date du 12 août 2022 ;

Considérant que l'immeuble cadastré AN 0150 sis 11 rue Donat Péténatti, propriété de Madame Liliane MAUREL, Monsieur Marc MAUREL et des époux Gilles MAUREL, présente un danger imminent d'effondrement total de toiture du fait de fissures au niveau de la poutre faite.

Considérant que ce danger a été retenu par l'expert judiciaire Monsieur Gilles BANI.

Considérant que cette situation compromet gravement la sécurité des biens et des personnes, occupants et tiers.

Considérant qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger, à savoir purger les parties instables du bâtiment sans endommager les parties stables et étayer la toiture.



ARRÊTE :

Article 1 : Madame Liliane MAUREL, domiciliée Avenue du Général Salan – Le Toës à Marignane (13700), Monsieur et Madame Gilles MAUREL, domiciliés 102 Avenue du Général Salan à Marignane (13700) et Monsieur Marc MAUREL domicilié 84 avenue Jean Jaurès à Marignane (13700), copropriétaires de l'immeuble sis 11, rue Donat Petenatti, devront dans un délai de **quarante-huit heures** à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures indispensables pour faire cesser le danger et garantir la sécurité publique en procédant à la purge des parties instables du bâtiment sans endommager les parties stables et étayer la toiture du bâtiment.

Article 2 : Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé à l'article 1^{er}, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, le bâtiment (garage) est interdit temporairement à toute utilisation à compter de ce jour et ce jusqu'à la main levée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 4 : Le coût des travaux prescrits, à exécuter en application du présent arrêté, est évalué sommairement à cinq mille euros (5 000 €).

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du maire pour le montant précisé ci-dessus en application des articles 2384-1 et 2384-3 du Code civil.

Article 5 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, ils sont tenus d'informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Les propriétaires, tiennent à disposition des services de la commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} et sera affiché sur l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Marignane, le 19 AOÛT 2022

Le Maire,
Eric Le Dissès



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.